

Date de dépôt: 2 novembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur le taux d'intérêt légal applicable aux créances et aux dettes fiscales (D 3 55)

Rapport de M. Renaud Gautier

Mesdames et

Messieurs les députés,

Ce projet de loi, dont on louera en passant la brièveté et la concision, a ceci de remarquable qu'il est au cœur même de la définition des rapports entre le citoyen et l'Etat d'une part et de la rétribution du capital financier de l'autre.

D'un côté se pose la question de la rétribution des sommes excédentaires ou avant terme que le contribuable verse à l'Etat dans le cadre de sa fiscalité. Nous parlons donc ici des intérêts créanciers. De l'autre des sommes dues, autre titre de la rétribution du capital du à l'Etat (dette fiscale).

Le taux créancier est fixé annuellement le 30 novembre sur la base du taux moyen du LIBOR à 3 mois minoré de 0,25% (ce montant étant assimilé à des frais administratifs).

Définition : Le taux LIBOR (London Interbank Offered Rate) est un taux interbancaire, officiellement fixé une fois par jour par la British Bankers Association. Il s'agit du taux de référence par excellence pour les taux d'intérêts à court terme. Le taux LIBOR existe pour différentes devises (USD, EUR, CHF, etc.) et échéances (1 mois, 3 mois, etc.).

Le taux LIBOR CHF à 1 mois, par exemple, est fixé aujourd'hui, à 0,60667% (0,61%) alors que celui à 3 mois d'élève à 0,74500% (0,75%). Dans le cadre de l'application de la présente loi, le taux LIBOR CHF 3 mois appliqué est arrondi à deux décimales.

Dans le cadre du projet de loi sur le taux d'intérêt légal, applicable aux créances et aux dettes fiscales, le taux d'intérêt en faveur du contribuable est défini comme le taux LIBOR CHF 3 mois minoré de 0,25% au maximum (assimilé à des frais administratifs).

Dans notre exemple, le taux LIBOR CHF 3 mois est de 0,75% ; la marge à déduire est de 0,25%. Il en résulte un taux en faveur du contribuable de 0,50%. Il est à noter qu'actuellement, les grandes banques suisses offrent au taux de 0,125% pour un compte salaire.

Dans le cas des montants dus à l'Etat par un contribuable, le taux d'intérêt en faveur de l'Etat est défini sur la base du taux moyen de la dette de l'Etat de Genève au 30 novembre de l'année n-1, majoré de 0,25% au maximum. Dans notre exemple, le taux moyen de la dette de l'Etat de Genève au 30 septembre 2004 s'élève à 2,75%, auquel s'ajoute la marge de 0,25%. Il en résulte un taux en faveur de l'Etat d'environ 3,00%.

La pertinence connue des membres de ce conseil les a immédiatement amené à comprendre que les intérêts créanciers sont les intérêts du marché alors que les dettes fiscales sont elles indexées sur le taux de la dette du canton, ce qui sous entend évidemment, qu'en l'état, l'absence de dette cantonale induirait l'absence de rétribution de la dette fiscale...

Ce projet de loi ayant été accepté à l'unanimité moins 2 abstentions, Mesdames et Messieurs les députés sont vivement encouragés à donner le meilleur des accueils à ce projet de loi.

Projet de loi (9369)

sur le taux d'intérêt légal applicable aux créances et aux dettes fiscales (D 3 55)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

Vu notamment les articles 361, alinéa 4, 364 et 367A de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, 61A et 70 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, 167A et 182 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969, et 32 de la loi sur le tourisme du 24 juin 1993,

décrète ce qui suit :

Chapitre I Taux d'intérêt légal

Art. 1 Fixation du taux d'intérêt légal par le Conseil d'Etat

Le taux d'intérêt légal applicable aux créances et aux dettes fiscales est fixé par le Conseil d'Etat, par voie réglementaire, sur proposition du département des finances.

Art. 2 Structure du taux d'intérêt légal

Le taux d'intérêt légal comprend le taux de l'intérêt en faveur du contribuable, d'une part, et le taux de l'intérêt en faveur de l'Etat, d'autre part.

Art. 3 Champ d'application temporel et matériel du taux d'intérêt légal

¹ Le taux d'intérêt légal est applicable, durant l'année civile concernée, à toutes les créances et dettes fiscales qui existent pendant ladite année.

² Le taux d'intérêt légal applicable au début d'une poursuite pour dettes reste valable jusqu'à son issue.

Chapitre II Taux de l'intérêt en faveur du contribuable et taux de l'intérêt en faveur de l'Etat

Section 1 Taux de l'intérêt en faveur du contribuable

Art. 4 Base de calcul du taux

Le taux est fixé une fois l'an, soit le 30 novembre, sur la base du taux moyen du LIBOR à trois mois du franc suisse (taux d'intérêt entre banques à Londres), calculé en prenant en considération les dix jours précédant la date de fixation du taux.

Art. 5 Minoration du taux

Le taux moyen prévu à l'article 4 est minoré, lors de sa fixation, au plus de 0,25 %.

Art. 6 Période de référence pour l'application du taux

Le taux des articles 4 et 5 est applicable durant l'année civile qui suit la date de sa fixation.

Section 2 Taux de l'intérêt en faveur de l'Etat

Art. 7 Base de calcul du taux

Le taux est fixé une fois l'an, soit le 30 novembre, sur la base du taux moyen de la dette de l'Etat de Genève, calculé en prenant en considération les douze mois précédant la date de fixation du taux.

Art. 8 Majoration du taux

Le taux moyen de l'article 7 est majoré, lors de sa fixation, au plus de 0,25 %.

Art. 9 Période de référence pour l'application du taux

Le taux des articles 7 et 8 est applicable durant l'année civile qui suit la date de sa fixation.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 10 Clause abrogatoire

La loi sur les taux d'intérêts dus sur les créances fiscales, du 12 février 1993, est abrogée.

Art. 11 Vote et entrée en vigueur

¹ L'adoption de cette loi est une condition du vote du budget 2005.

² Elle entrera en vigueur en même temps que le budget 2005 mais avec effet au 1^{er} janvier 2005.